



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-019

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-03-13-008 - ARRÊTE_AQUABIO (6 pages) Page 4

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-001 - arrêté portant modification de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de La Châtre (6 pages) Page 11

36-2020-03-13-007 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Saint Maur (périmètre vidéoprotégé) Place de la Maire 36250 SAINT MAUR (4 pages) Page 18

36-2020-03-16-003 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. ABATTOIR DU BOISCHAUT SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHÂTRE ZI Les Préalès Route de Montluçon – 36400 LACS (4 pages) Page 23

36-2020-03-16-005 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. BANQUE DE FRANCE 1 place Colbert – 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 28

36-2020-03-16-006 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. COMMUNE DE CHÂTEAUROUX Ilôt Molière– 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 33

36-2020-03-16-008 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de LE POINÇONNET 1/3 rue Claude Debussy – 36330 LE POINÇONNET (4 pages) Page 38

36-2020-03-16-009 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de LE POINÇONNET 1bis route des Bergères – 36330 LE POINÇONNET (4 pages) Page 43

36-2020-03-16-010 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de LE POINÇONNET Rond point de la Forge de l'Isle – 36330 LE POINÇONNET (4 pages) Page 48

36-2020-03-16-004 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. COMMUNE DE REUILLY PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ – 36260 REUILLY (4 pages) Page 53

36-2020-03-16-007 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. FNAC 2 bis rue de la Poste – 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 58

36-2020-03-16-002 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Restaurant « L'ESCALE » Avenue Marcel Dassault – 36130 DEOLS (4 pages) Page 63

36-2020-03-16-011 - Arrêté portant report de la CDAC du 20 mars 2020 relative au projet d'installation d'un drive E. Leclerc dans la commune de Châtillon sur Indre (2 pages) Page 68

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-03-12-001 - Arrêté garde particulier (2 pages) Page 71

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-03-13-008

ARRÊTE_AQUABIO

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société AQUABIO

ARRETE N°

du 13 mars 2020

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société AQUABIO

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.411-10, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 12 février 2020 de Monsieur Nicolas CONDUCHÉ, Chargé d'étude à la Société AQUABIO (Bureau d'étude AQUABIO) – ZAC du Grand Bois Est – 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH et reçue en date du 12 février 2020 par voie informatique ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12/03/2020 ;

CONSIDERANT que le point de contrôle situé sur le bel rio 200 mètres à l'aval de la confluence du bois Joli a montré un à-sec entre le 25 juillet et le 25 septembre 2019, que la recolonisation à l'amont est rendue difficile par la présence du seuil du moulin de Chaillac et qu'il conviendra d'être prudent dans l'interprétation des résultats de l'inventaire ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de la Société SOLVAY France dans le cadre de la remise à l'air libre du ruisseau du « Bois Joli » ;

CONSIDERANT que ces données permettent le suivi des inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les impacts du projet en aval ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche et remise à l'eau sur le site et certaines espèces pourront être conservées pour expertise ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation :

Messieurs RIOM Stéphane et CONDUCHÉ Nicolas (Bureau d'étude AQUABIO) dont le siège est situé ZAC du Grand Bois Est – 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : ruisseau du Bois Joli, commune de CHAILLAC, du 01/03/2020 au 31/05/2020.

Article 3 : Désignation de l'opération projetée :

Cette pêche sera effectuée à la demande de la société SOLVAY France dans le cadre de la remise à l'air libre du ruisseau du « Bois Joli ».

Cette pêche consistera en une pêche complète à une anode sur une station d'une longueur de 61 m (plan en annexe).

Article 4 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations :

Directeur de site :

**Camille
PICHARD**

Hydrobiologiste :

AUBOIN Jérémy	BERTHON Vincent	CONDUCHÉ Nicolas	GISSET Christelle	LABAT Frédéric	MARCEL Rémy	ROBINET Julien
-------------------------	---------------------------	----------------------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------

Techniciens Hydrobiologistes :

BARAZUTTI Pierre	CARPENTIER Charlotte	CLARTE Pierre	COURSOLLES Marie	RIOM Stéphanie
----------------------------	--------------------------------	-------------------------	----------------------------	--------------------------

Article 5 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et le Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappbb@gmail.com, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE.

Article 7 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 8 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place (ex. : Écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Suite à la sécheresse prolongée de l'année 2019 et compte tenu de la très probable faible abondance des individus échantillonnés, il sera nécessaire de manipuler précautionneusement les poissons pêchés afin de ne pas impacter le milieu.

Article 9 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiquée à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie.

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement, que la température de l'eau dépasse 23° ou que la saturation en oxygène est inférieure à 30 %, toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 15 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 17 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète du BLANC, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature



Titouan FLAUX

Plan de localisation du site de la pêche scientifique



Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-001

arrêté portant modification de la commission d'accessibilité
de l'arrondissement de La Châtre

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : 36

Commune de : SAINT PLANTAIRE

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : SAINT PLANTAIRE - Comité des Fêtes -

Identité de la personne physique représentant le cas échéant la personne morale :

 Mlle Mme MonsieurNom : LAGONOTTE
Nom de naissance

Nom d'usage (facultatif, Ex : nom d'époux (se))

Prénoms : FABRIENNE
Au complet, dans l'ordre de l'état civilNé(e) le 1/1
Jour Mois Année à
Commune Département Pays

Adresse personnelle :

023 Rue principale
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voiele Bourg
Complément d'adresse (Etage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boîte postale)36190 SAINT-PLANTAIRE
Code postal Commune

Téléphone (facultatif) : 06 84 57 91 85

Courriel (facultatif) :

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : CHAMPS Date du tir : 28/06/2020 Horaire du tir :

Quantité totale de matière active : 56,313

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : F4

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu du stockage momentané des artifices : AGREMENT 2010-50-1 ZI DES BARELIERS 41700 CONTRES

Identité du responsable du stockage :

 Mlle Mme MonsieurNom :
Nom de naissance

Nom d'usage (facultatif, Ex : nom d'époux (se))

Prénoms :

Né(e) le 1/1
Jour Mois Année à
Commune Département Pays

Coordonnées pour être joint en cas d'urgence :

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

Mlle Mme Monsieur

Nom : BUCHET BUCHET
Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : Patrick

Né(e) le : 22/06/1960 à SAINT AIGNAN 41 FRANCE
Jour Mois Année Commune Département Pays

Certificat de qualification* :
Délivré par : LOIR ET CHER le 06/02/2018 Valable jusqu'au : 06/02/2020

Agrément préfectoral* :
Délivré par : BLOIS - LOIR ET CHER le 06/02/2018 Valable jusqu'au : 06/02/2020

* A renseigner le cas échéant

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- Le schéma de mise en œuvre du spectacle
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type)
- La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané).
- Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- Copie de l'agrément préfectoral en cours de validité*
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : 30/02/2020 à : St Plombaire

Nom et qualité du déclarant : Fabienne Legendre, Présidente du Comité des fêtes

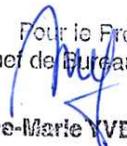
Signature : 

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : 2020 / 3
Année Numéro

Formulaire reçu le : 12/02/2020

Cachet de l'administration Pour le Préfet,
La Chef de Bureau Déléguée

Anne-Marie VERNIAULT

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS**

Montierchaume, le

06 MARS 2020

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON

RN 151- ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME
☎ : 02 54 25 21 00
Télécopie : 02 54 25 20 90
E-Mail : contact@sdis36.org

Monsieur le Préfet de l'Indre
Cabinet du préfet
S.I.D.P.C
Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583
36019 Châteauroux Cedex
(Affaire suivie par Corinne Rouyat)

N/REF : 2020/PRS/4034/FLC/AJ
Affaire suivie par A. Juranville (Tél. 02 54 25 20 10)

OBJET : Feu d'artifice – 28 juin 2020 – Saint-Plantaire.

REFER : Dossier reçu le 12 février 2020.

Par correspondance citée en référence, vous demandez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre concernant le tir du feu d'artifice de la commune citée dans le tableau récapitulatif.

Afin que cette manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

MOYENS D'ALERTE :

- Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

ACCESSIBILITE DES SECOURS :

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tout point de chaque manifestation, les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur.
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et d'électricité.

SECURITE INCENDIE :

- Prendre toute disposition avec les services des monuments historiques : **Circulaire du 15 avril 2011** relative à la responsabilité en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques (si nécessaire), et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité.
- Interdire le tir en cas de vent soutenu.
- Mettre en place une distance de sécurité entre le public, le dispositif sapeurs-pompiers (si présent) et les bombes, cette distance doit correspondre au minimum, à celle imposée dans la nomenclature des artifices selon le tableau suivant.

Commune	Date	Quantité de matière active utilisée (seuil K4 > 35 kg)	Bombes tirées		Distance de sécurité prévue minimum (en m)	Observations SDIS	Présence sapeurs-pompiers prévue
			Diamètre maximal des bombes	Distance recommandée en fonction des bombes			
Saint-Plantaire	28 juin 2020	56.313 kg	75 mm	90 m	+120 m	F2/F3/F4	Non à ce jour

1/2

- Délimiter la ou les zones de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier qualifié, responsable du tir, conformément aux tableaux des agréments transmis dans le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique.
- Débarrasser la ou les zones de tirs, ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard.
- Disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir (battes à feu, extincteurs, etc...). L'artificier, responsable du tir, devra disposer des compétences pour les manœuvrer en cas d'incident.
- Orienter les pièces d'artifices vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours en tenant compte du sens du vent.
- Garder la possibilité d'interrompre les lancements pour permettre le cas échéant l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité.
- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice, après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr.
- Effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

SECURITE DU PUBLIC ET EVACUATION :

- Prévoir la présence de secouristes (si nécessaire) sur place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- En cas de **plan d'eau à proximité**, prendre toutes les dispositions de sécurité pour éviter tout **risque de noyade** (affichage, bouée couronne, etc.).
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre du référentiel secours à personne mis en place dans le département (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

CONSIGNES PARTICULIERES :

- **S'assurer** que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
- **Interdire** au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- **Prendre** toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : au cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- **En cas de présence de stands à caractère commercial**, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- **Lors de l'utilisation de tribunes l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de + de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.**
- **Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5m.**
- **Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de + de 19 personnes mais de - de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :**
 - Disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
 - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
 - Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- **L'utilisation de CTS accessibles au public et de + de 49 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.**
- **L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur

Colonel hors classe Eric BELGIOINO



Préfecture de l'Indre

36-2020-03-13-007

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint Maur (périmètre vidéoprotégé) Place
de la Maire 36250 SAINT MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 11 mars 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé)
Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : route de Villers et rue Jacques Massonneau

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : route de Villers et rue Jacques Massonneau , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-003

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
**ABATTOIR DU BOISCHAUT SCIC DES VIANDES DU
PAYS DE LA CHÂTRE
ZI Les Présasles Route de Montluçon – 36400 LACS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ABATTOIR DU BOISCHAUT SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA
CHÂTRE
ZI Les Présasles Route de Montluçon – 36400 LACS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Pascal PLAZANET, directeur , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ABATTOIR DU BOISCHAUT SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHÂTRE situé ZI Les Présasles Route de Montluçon à LACS ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Pascal PLAZANET , directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé ZI Les Présles Route de Montluçon à Lacs , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, dont 2 donnant sur le domaine public. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Pascal PLAZANET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès du président, du directeur et du responsable production (tél. 06.99.00.18.69). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Pascal PLAZANET ZI Les Présasles 36400 LACS.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-005

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

BANQUE DE FRANCE

1 place Colbert – 36000 CHATEAUROUX



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
BANQUE DE FRANCE
1 place Colbert – 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Banque de France, représentée par Madame la Directrice départementale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la banque 1 place Colbert à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame la Directrice départementale est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Banque de France 1 place Colbert à Châteauroux conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures, Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame la Directrice départementale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de la banque devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes, dont une sera rajoutée côté personnel, mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Madame la Directrice et son adjoint, le technicien TELEM maintenance et le technicien TELEM télésurveillance (tél. 02.54.60.55.02). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame la Directrice départementale 1 place Colbert Bâtiment B 36000 CHATEAUROUX.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-006

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

COMMUNE DE CHÂTEAUROUX

Ilôt Molière– 36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
COMMUNE DE CHÂTEAUROUX
Îlot Molière– 36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de CHÂTEAUROUX, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'Îlot Molière à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'Îlot Molière à Châteauroux conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès du directeur de la Police Municipale, du responsable du CSU et du chef de service de la police municipale (tél. 02.54.08.34.38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

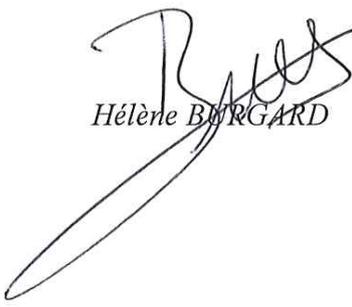
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire place de la République 36000 CHATEAUROUX.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-008

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de LE POINÇONNET

1/3 rue Claude Debussy – 36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de LE POINÇONNET
1/3 rue Claude Debussy – 36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de LE POINÇONNET, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au 1/3 rue Claude Debussy à Le Poinçonnet,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune de LE POINÇONNET au 1/3 rue Claude Debussy, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'un caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02.54.60.55.35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 place du 1^{er} Mai 36330 LE POINÇONNET.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-009

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de LE POINÇONNET

1bis route des Bergères – 36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET

Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Stéphanie

ROESSLINGER

Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel :

stephanie.roessleringer@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de LE POINÇONNET

1 bis route des Bergères – 36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de LE POINÇONNET, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au 1 bis route des Bergères à Le Poinçonnet,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune de LE POINÇONNET au 1 bis route des Bergères, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02.54.60.55.35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 place du 1^{er} Mai 36330 LE POINÇONNET.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-010

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de LE POINÇONNET

Rond point de la Forge de l'Isle – 36330 LE
POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslering@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de LE POINÇONNET
Rond point de la Forge de l'Isle – 36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de LE POINÇONNET, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au rond point de la forge de l'Isle à Le Poinçonnet,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune de LE POINÇONNET au rond point de la forge de l'Isle, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02.54.60.55.35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 place du 1^{er} Mai 36330 LE POINÇONNET.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-004

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

COMMUNE DE REUILLY

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ – 36260 REUILLY



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
COMMUNE DE REUILLY
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ – 36260 REUILLY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de REUILLY, représentée par Madame le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du Bas Berry et rue de l'Hôpiteau ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du Bas Berry et rue de l'Hôteau conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de caméras extérieures, Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Madame le Maire, du premier adjoint, de l'adjoint travaux et du responsable des services techniques (tél. 02.54.03.49.00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame le Maire 6 place des Ecoles 36260 REUILLY.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-007

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

FNAC

2 bis rue de la Poste – 36000 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
FNAC
2 bis rue de la Poste – 36000 CHÂTEAUROUX

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roessleringer@indre.gouv.fr

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Sébastien DE FREITAS, gérant de la FNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin situé 2 bis rue de la Poste à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Sébastien DE FREITAS, gérant de la FNAC, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son magasin situé 2 bis rue de la Poste à Châteauroux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 22 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Sébastien DE FREITAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes, dont une sera rajoutée sur l'entrée côté place de la République, mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur Sébastien DE FREITAS, gérant et de Monsieur Thibaut COQUAUD, directeur général, (tél. 06.63.90,73,00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Sébastien DE FREITAS, 2 bis rue de la Poste 36000 CHATEAURoux.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-002

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Restaurant « L'ESCALE »

Avenue Marcel Dassault – 36130 DEOLS



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roessleringer@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Restaurant « L'ESCALE »
Avenue Marcel Dassault – 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Dominique THOMAS, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant « L'ESCALE » située Avenue Marcel Dassault à DEOLS ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la grivellerie sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Dominique THOMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant « l'ESCALE » situé avenue Marcel Dassault à Déols, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 21 caméras intérieures et de 22 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Dominique THOMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès du Président Directeur Général, de la directrice, de l'auxiliaire de direction, de la secrétaire, de l'assistante de direction, du responsable achats et des responsables de service, (tél. 06.72.77.94.01). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

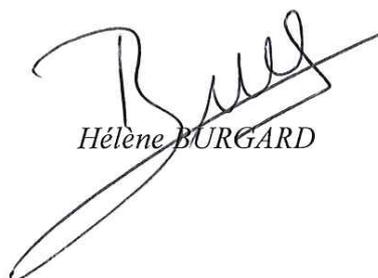
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Dominique THOMAS, 90 avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre -

36-2020-03-16-011

Arrêté portant report de la CDAC du 20 mars 2020 relative
au projet d'installation d'un drive E. Leclerc dans la
commune de Châtillon sur Indre

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

ARRETE n°

du 16 mars 2020

portant report de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 mars 2020 relative au projet d'installation d'un drive E. Leclerc dans la commune de Châtillon-sur-Indre.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le II. de l'article L. 752-14 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid - 19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid - 19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid - 19 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Madame Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Indre devait se tenir le 20 mars 2020 à 10 heures 30 à la Préfecture de l'Indre ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département, dans le contexte de mesure sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, est habilité aux mêmes fins à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée moins de 100 personnes en milieu clos lorsque les circonstances locales l'exigent.

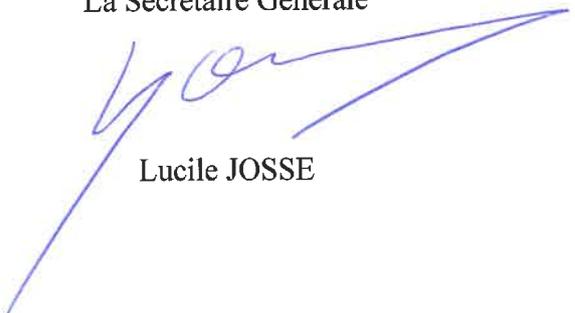
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1 : La réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre, en date du 20 mars 2020 à 10 heures 30, relative à l'implantation est reportée.

Article 2 : Une nouvelle convocation sera envoyée aux membres de la CDAC et au pétitionnaire dès que les circonstances locales le permettront.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-03-12-001

Arrêté garde particulier

Portant agrément de M. Jean-Claude MELINAT en qualité de garde particulier



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant agrément de M. Jean Claude MELINAT
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL ,sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014, reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde Chasse particulier de M. Jean Claude MELINAT ;

Vu la commission établie par Madame, Pascale DUCOTE-LENOIR , propriétaire, demeurant 361 rue des Grandes Vignes 71960 PRISSE à M. Jean Claude MELINAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune de NURET LE FERRON (36)

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean Claude MELINAT né le 05/05/1952 à LANGRES demeurant La Loge, 36800 NURET LE FERRON, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Pascale DUCOTE-LENOIR , propriétaire demeurant 361 rue des Grandes Vignes 71960 PRISSE.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Claude MELINAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean Claude MELINAT, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – le présent arrêté sera transmis pour exécution,

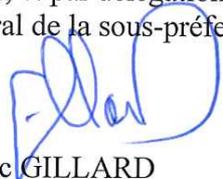
à :

Madame Pascale DUCOTE-LENOIR.
361 rue des Grandes Vignes,
71960 PRISSE
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-03-11-006

arrêté homologation circuit

Portant homologation du circuit d'auto poursuite sur terre lieu-dit " Les Maupas " - circuit Les Sables commune de Saulnay



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant homologation,
du circuit d'auto poursuite sur terre
lieu dit « Les Maupas » - circuit Les Sables
commune de SAULNAY

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-010 du 22 mars 2016 portant homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé « Auto Poursuite sur Terre – circuit Les Sables » situé au lieu dit « Les Maupas » à SAULNAY pour une période de 4 ans ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par M. Claude BRUNEAU, Président de l'association « AUTO TERRE BRENNOU », pour le renouvellement de l'homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit d'épreuves Auto Poursuite sur Terre – circuit Les Sables, situé au lieu-dit « Les Maupas » à SAULNAY ;

Vu le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives), réunie le 6 mars 2020,

Vu le numéro 36 15 19 0313 AG Reg 1100 de classement de la F.F.S.A.,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet du BLANC,

ARRETE

Article 1er - le circuit d'auto poursuite sur terre « Circuit Les Sables », situé au lieu dit « Les Maupas », commune de SAULNAY, tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter du présent arrêté**, appartenant à l'association « Auto Terre Brennou » aux fins d'y organiser, sous l'égide de l' U.F.O.L.E.P, des manifestations de poursuite auto sur terre selon les règlements U.F.O.L.E.P. propres à ce types d'épreuves, en fonction des catégories de véhicules.

Article 2 - les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Article 3 – Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions des consignes de sécurité particulières (annexe 2) et au respect du règlement intérieur déposé lors de la demande.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations accueillant public, celui-ci se situera à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés de circuits déposés par les pétitionnaires pourront être utilisés.

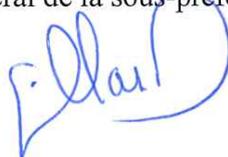
L'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation du circuit.

Article 5 : La présente homologation pourra être rapportée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

- Article 6** : - Monsieur le Maire de SAULNAY ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC ;
 - Madame la Directrice de la Direction Départemental des territoires ;
 - Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale,de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Epreuves sportives) ;
 - Monsieur le délégué de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Claude BRUNEAU Président de l'association « Auto terre Brennou », 14 rue des Echelles, 36320 VILLEDIEU SUR INDRE , ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

ARRETE N° du portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé « auto poursuite sur terre –circuit Les Sables » situé sur la commune de SAULNAY au lieu dit « Les Maupas »

